

Fonds interministériel de prévention de la délinquance Appels à projets 2019 FIPD régional Ile-de-France

Programme D « sécurisation des écoles »

Programme E « vidéo-protection »

Programme G « rapprochement police FSE/population »

Réf. : Circulaire ministérielle n° INT/K/1812457/C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

P.J. : Annexe 1 (programme D « sécurisation des écoles »),
Annexe 2 (programme E « vidéo-protection »),
Annexe 3 (programme G « rapprochement police FSE/population »).

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. L'article 1^{er} du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de la loi précitée prévoit que « les actions financées par le fonds peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé ».

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD).

Conformément à la circulaire n° INT/K/1812457/C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), le préfet de police est chargé, pour la région Ile-de-France, de programmer les crédits du FIPD au niveau régional. Il coordonne les appels à projets et arbitre les dossiers retenus après concertation avec les préfets de département. Les préfets de département réceptionnent et instruisent les demandes de subvention, établissent la programmation départementale et ont également la charge du contrôle de l'attribution des subventions attribuées, du contrôle interne et en général de l'évaluation financière et qualitative des actions financées.

La date limite de réception de l'ensemble des dossiers pour les programmes D, E et G est fixée au 27 janvier 2019.

Modalités pratiques

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
à la rubrique « Publications », « Appel à projets »

Le formulaire Cerfa, ainsi que la fiche synthèse devront être dûment complétés et accompagnés des pièces indiquées dans les annexes.

Vous transmettez votre dossier par courrier ou sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-fipdsocial@seine-et-marne.gouv.fr

Préfecture de Seine-et-Marne
Bureau de la sécurité intérieure et de la radicalisation – FIPDR
12 rue des Saints-Pères
77010 MELUN CEDEX

Melun, le 5 DEC. 2018

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

**Annexe 1
Programme D**

SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 05 avril 2017 est prolongé en 2019.

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés. Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

Pour rappel, la sécurisation des établissements scolaires concernent les établissements du premier degré, public et privé dans le département de la Seine-et-Marne.

1- Les travaux et investissements éligibles

1.1 - Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée également. (ne sont en revanche pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones).

1.2 - Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques, ...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

2- Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

3- Les taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité (pour rappel, les montants renseignés doivent être en HT) :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus,
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement),
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € HT par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté,
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste,
- Un RIB,
- La fiche synthèse.

Annexe 2
PROGRAMME E
VIDEO-PROTECTION

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

1- Les porteurs de projets concernés

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM),
- Les établissements publics de santé.

2- Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halles, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

3- Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50 % ;
- Les raccordements aux services de police et de la gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat. S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité (les montants renseignés doivent être en HT) :

- Cerfa « 12156*05 » de demande de subvention dûment complété et signé,
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection,
- La délibération du conseil municipal ou intercommunal,
- Un RIB,
- Les devis ou estimations financières des travaux,
- Le descriptif complet du projet,
- Les champs de vision des caméras,
- La fiche synthèse.

**Annexe 3
PROGRAMME G**

**AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE LA POPULATION ET LES FORCES
DE SECURITE DE L'ETAT**

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

1- Les porteurs de projets

- Les collectivités territoriales,
- Les associations,
- Les services de sécurité de l'Etat, sous forme de prestations de services mais qui ne devront pas être destinées ni au financement d'équipements relevant du budget de fonctionnement de droit commun (ex : un ordinateur portable), ni à la rémunération d'un ETP (ex : recrutement d'un moniteur BAFA), ni au financement d'actions de formation des représentants des forces de sécurité de l'Etat (ex : formation BAFA).

2- Les territoires et publics ciblés

Les actions devront être destinées aux habitants des QPV et/ou des ZSP. Une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans.

3- Les programmes d'actions

En dehors des critères des territoires et du public cibles, les projets devront :

- S'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale,
- Impliquer de manière active les forces de sécurité de l'Etat et la population,
- Répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - * informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'Etat, ainsi que sur les activités menées,
 - * permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'Etat,
 - * agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes,
 - * comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...),
 - * promouvoir la citoyenneté.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- n'impliquant pas la population,
- n'impliquant pas les FSE (police et gendarmerie nationales),
- impliquant exclusivement la police municipale ou les pompiers,
- pour lesquelles le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun,
- relevant des compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'Etat,
- pouvant être financées par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés (ex : sécurité routière).

4- Les modalités d'instructions

Les dossiers devront respecter la composition suivante (les montants renseignés doivent être en HT) :

- Le cerfa 12156*05 dûment complété et signé,
- Un RIB,
- La fiche synthèse,
- Pour les associations, joindre en plus de la liste ci-dessus :
 - * le plus récent rapport d'activité,
 - * les comptes annuels du dernier exercice ou le rapport du commissaire aux comptes.